



# ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

## rythmes et vacances scolaires

Question écrite n° 59545

### Texte de la question

M. Gilbert Le Bris attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les décisions de report de cours des vendredis 12 novembre 2004 et 6 mai 2005 aux mercredis 10 novembre 2004 et 4 mai 2005. En effet, ces décisions privent de nombreux élèves des activités extra-scolaires qu'ils pratiquent le mercredi. Ces activités artistiques, culturelles ou sportives par exemple, appréciées des enfants sont un facteur d'épanouissement personnel et de développement de soi. Les intéressés et leurs parents, qui souvent se sont acquittés d'une facture annuelle, déplorent vivement la suppression de ces mercredis d'activités extra-scolaires par ces décisions de l'éducation nationale. Aussi, il souhaiterait savoir si, à l'avenir, il envisage d'autres dispositions afin d'éviter cette situation et, dans le cas présent, s'il compte prendre des mesures compensatrices en faveur des intéressés.

### Texte de la réponse

Le calendrier scolaire national fixe l'organisation du temps scolaire sur l'année pour les élèves du premier et du second degré, conformément à l'article L. 521-1 du code de l'éducation. Les reports mentionnés dans la question posée ne s'inscrivent pas dans ce cadre et n'ont pas été décidés au niveau national. En effet, des aménagements du calendrier scolaire par les autorités académiques compétentes sont possibles. Le décret n° 90-236 du 14 mars 1990 donne compétence aux recteurs d'académie pour procéder par voie d'arrêté à des adaptations du calendrier scolaire national si des circonstances locales sont susceptibles de mettre en difficulté le fonctionnement du service public de l'enseignement. Par ailleurs, dans le premier degré, l'inspecteur d'académie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, a la possibilité de déroger à la réglementation nationale en matière d'organisation du temps scolaire en aménageant la semaine scolaire conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 90-788 du 6 septembre 1990, notamment en adoptant la semaine de quatre jours ou une autre forme de semaine aménagée. La mise en oeuvre de ces dispositifs réglementaires ne peut avoir pour effet de réduire sur une année scolaire le nombre d'heures d'enseignement, c'est pourquoi, lorsqu'une journée de cours est supprimée, il convient de récupérer les heures de cours non assurées. Compte tenu de la diversité des situations, il n'est pas actuellement envisagé de déterminer, au niveau national, des modalités de récupération sur l'année identiques pour l'ensemble du territoire. Toutefois, ces dérogations doivent donner lieu avant adoption à une concertation avec les autorités locales concernées.

### Données clés

**Auteur :** [M. Gilbert Le Bris](#)

**Circonscription :** Finistère (8<sup>e</sup> circonscription) - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 59545

**Rubrique :** Enseignement secondaire

**Ministère interrogé :** éducation nationale

**Ministère attributaire :** éducation nationale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 8 mars 2005, page 2322

**Réponse publiée le** : 7 juin 2005, page 5886